Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726544252

Nom

(en entier): Coach in business

(en abrégé): CIB

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Laderies 24

: 5080 Villers-lez-Heest

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte de constitution de la société à responsabilité limitée dénommée « Coach in business », en abrégé « CIB » reçu par le notaire Frédéric MAGNUS, à Jambes, le 07 mai 2019, en cours d' enregistrement.

A COMPARU:

Monsieur DUMONCEAUX Adrien Jean Geneviève, né à Namur le 15 juin 1979, domicilié à 5080 Villers-lez-Heest (La Bruyère), Rue des Laderies, numéro 24.

Ci-après dénommé « le comparant » ou « le fondateur »

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Coach in business », en abrégé « CIB ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

La société est une société à laquelle les qualités d'expert-comptable et du conseil fiscal sont octroyées au sens de l'article 4, 2°, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice des activités d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (articles 3 et 6 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal), ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Relèvent notamment des activités d'expert-comptable :

- 1° la vérification et le redressement de tous documents comptables :
- 2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;
- 3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de l'organe en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;
- 4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;
- 5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l' accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

auprès desquelles il accomplit des missions visées par le code des sociétés et des associations ; 6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment des activités du conseil fiscal :

- 1° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ;
- 2° l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
- 3° la représentation des contribuables.

Relèvent notamment des activités compatibles :

- la prestation de services juridiques en rapport avec les activités d'expert-comptable ou du conseil fiscal, pour autant que cette activité ne soit pas exercée à titre principal ou pour autant qu'elle fasse partie, par sa nature, des activités d'expert-comptable ou du conseil fiscal,
- la fourniture d'avis, consultations en matières statistiques, économiques, financières et administratives, et la réalisation d'études et travaux sur ces sujets, à l'exception de l'activité de l'organe en matière de placement et des activités pour lesquelles une agréation complémentaire est requise par la loi et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions,
- la fourniture d'avis en matière de législation sociale, le calcul des salaires ou l'assistance lors de l' accomplissement des formalités prévues par la législation sociale, pour autant qu'il s'agisse d'une activité complémentaire et accessoire qui ne fasse pas l'objet d'une facturation distincte.

La société pourra également réaliser les activités suivantes :

- les activités de management, dans son sens le plus large ;
- la détention de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans d'autres personnes morales, pour autant que cela soit en conformité avec la déontologie et la réglementation de la profession.
- l'exercice d'un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur, pour autant que celui-ci soit conforme avec la déontologie et la réglementation de la profession ;
- •les conseils relatifs à des transactions portant sur des instruments financiers pour autant que ses conseils soient fournis dans le cadre de l'activité économique ou professionnelle du client ;
- les services d'actuariat, notamment dans le cadre de la gestion comptable de fonds de pension ;
- le conseil en ressources humaines ;
- le conseil en orientation professionnelle, en recrutement, en communication, et la gestion des conflits au sein de l'entreprise ;
- les services de consultance en gestion d'entreprise ;
- les services d'assistance à la négociation et à la conclusion d'opérations de financement ;
- la planification financière multidisciplinaire ;
- les services de médiation commerciale, familiale ou civile ;
- la consultance en droit patrimonial de la famille, en planning patrimonial, en organisation de la transmission du patrimoine et en transmission d'entreprises, à l'exception de l'activité d'intermédiaire financier au sens de l'article 2, 9°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
- les avis et services en vue de l'obtention de subsides publics ;
- la gestion du patrimoine privé d'un tiers pour son compte. Si ce tiers détient une participation dans une société, le membre externe ou son cabinet ne peut exécuter des missions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal pour le compte de cette société. Il peut, dans ce cas, confier ces missions à un autre membre externe ;
- l'exécution d'instructions expresses et particulières du client concernant le paiement de dettes ou le recouvrement de créances ;
- · domiciliation de sociétés ;
- •L'acceptation de mission d'intérim-management.

La société peut, sous les conditions fixées par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des associations et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle ne peut exercer des activités qu'en conformité avec la déontologie et la réglementation de la profession.

La société peut, accessoirement aux activités d'expert-comptable et du conseil fiscal décrites cidessus, constituer et gérer son patrimoine mobilier et immobilier propre, et poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, à cette administration, et qui sont de nature à favoriser le produit de ces biens meubles et immeubles, pour autant que ces actes ne soient pas contraires à la déontologie de l'expert-comptable et du conseil fiscal.

Elle peut également, dans les conditions prévues par la législation applicable, réaliser toute opération de nature à favoriser la réalisation de son objet, pour autant que celle-ci soit conforme à la déontologie des professions d'expert-comptable et/ou du conseil fiscal.

Elle peut hypothéquer ses biens immeubles et fournir caution pour tous prêts, ouvertures de crédit et

Volet B - suite

autres opérations, aussi bien pour elle-même que pour tous tiers, à l'exception de ses clients.

Elle peut aussi accorder des prêts et octroyer des garanties (hypothécaires) à des tiers, à l'exception de ses clients.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, moyennant le cas échéant le respect des dispositions internationales en la matière.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La détention d'un droit de vote implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Article 6. Appels de fonds

L'engagement de libération d'une action est inconditionnel et indivisible.

L'organe d'administration se prononce de manière indépendante sur l'appel de fonds. Tout appel de fonds s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions dans lesquelles les versements anticipés peuvent être effectués. Les versements anticipés sont considérés comme des acomptes.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, n'a pas satisfait au versement, est redevable à la société d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 7. Qualité

Seuls des experts-comptables et des conseils fiscaux membres de l'Institut des Experts-comptables et des conseils fiscaux peuvent légalement détenir la majorité des droits de vote, et exercer de la sorte une influence déterminante sur l'orientation de l'administration de la société.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne détient, directement ou indirectement, une partie des capitaux et/ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l' indépendance des experts-comptables et des conseils fiscaux qui accomplissent des missions au nom de la société, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Les actionnaires et/ou détenteurs de droits de vote qui ne sont pas membres de l'Institut ne peuvent se trouver, en tant que personne physique dans les situations suivantes :

- . avoir été privé de ses droits civils et politiques ;
- . avoir été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation ;
- . avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 19, 2° de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, celle-ci ne peut pas se trouver dans les situations suivantes :

- . être est déclarée en faillite ;
- , faire l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative similaire en Belgique ou à l'étranger ;
- . faire l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée pour des infractions visées à l'article 19, 2° de la loi, même avec sursis, à une amende d'au moins 1.500 euros, le cas échéant, à majorer des décimes additionnels, ou de condamnation similaire à l'étranger.

Ils ne peuvent compromettre, par leur ingérence dans l'exécution des travaux, l'indépendance de l'expert-comptable et/ou conseil fiscal qui accomplit les missions au nom de la société.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission

Volet B - suite

soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts, ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quart des actions.

Article 9. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, c'est-à-dire qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires. Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont ou non-inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III. TITRES

Article 10. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 bis. Valorisation des actions

En cas de procédures reprises ci-après sous les articles « 13. Cession des actions, 14. Démission, 15. Exclusion, et 15bis. Décès, faillite, déconfiture, liquidation, interdiction », de même qu'en cas d'exclusion judiciaire, la valorisation des actions sera fixée selon la formule suivante : montant de l'actif net comptable valorisé à sa valeur économique au jour où le transfert est proposé (intervient en cas de décès) majoré de la valeur de la clientèle valorisée à 1 x le chiffre d'affaires de la dernière année complète d'activité précédent l'opération de transfert, à réduire de l'impact fiscal société et personne physique lié à la non-déductiblité de cette opération dans le chef du cessionnaire au moment de l'opération.

Article 11. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 12. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote attaché à cette action est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire (dans les présents statuts, par testament ou dans la convention à l'origine de l'usufruit), en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 13. Cession d'actions

Les droits de vote ne peuvent être cédés entre vifs ni être transmis pour cause de mort qu'à la condition que la majorité des droits de vote soit détenue par des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux qui soient membres de l'Institut.

Le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux est informé de toute modification dans les droits de vote et dans la composition de l'actionnariat et de l'organe de gestion

Volet B - suite

dans les quinze jours à dater du moment où cette modification est effective.

Article 14. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine. Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet à l'échéance du sixième mois à compter de la date de l'envoi du recommandé dont question au point 2° ci-dessus ; et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit le départ de l'actionnaire démissionnaire ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est estimé conformément à la valorisation dont question à l'article 10*bis* des présents statuts :
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.
- §1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

- §2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée par l'article 10bis.
- §3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné par pli recommandé. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par pli recommandé.

Article 15bis. Décès, faillite, déconfiture, liquidation, interdiction

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée par l' article 10bis. En pareil cas, le délai visé à l'article 5:154, § 1er, alinéa 2, 1° du code des sociétés et des associations n'est pas d'application.

Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 16. Organe d'administration

Si la société compte plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité d'expertcomptable et/ou de conseil fiscal et être inscrite sur la sous-liste des membres externes de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Les sociétés d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux qui sont nommées administratrices sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Lorsque le conseil d'administration ne compte que deux membres, au moins l'un d'entre eux a la qualité d'expert-comptable ou d'expert-comptable et conseil fiscal ; l'autre peut être :

- un conseil fiscal:
- une personne physique ou morale qui a obtenu à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ;
- un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- un contrôleur légal ou un cabinet d'audit visé à l'article 3 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprise;
- un membre de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ou une personne physique ou morale visée aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne

Volet B - suite

morale.

- Un stagiaire expert-comptable ou un stagiaire conseil fiscal

Sauf si la société ne compte qu'un seul administrateur, un membre au moins du conseil d' administration doit avoir la qualité d'expert-comptable et un membre au moins du collège de gestion doit avoir la qualité de conseil fiscal.

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur, qui peut (nécessairement) poser tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet (sauf les actes qui sont réservés par le Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale), cet administrateur doit avoir les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Article 17. Réunions – Délibération et décision

Sauf lorsque la société ne compte qu'un administrateur, les règles suivantes sont d'application. Le conseil d'administration choisit à la majorité simple un président, parmi ses membres qui ont la qualité d'expert-comptable et/ou du conseil fiscal et qui sont inscrits sur la sous-liste des membres externes de l'Institut des Experts-comptables et des conseils fiscaux. L'organe d'administration détermine également, à la majorité simple, la durée du mandat de président.

Le président préside l'organe d'administration et l'assemblée générale. À défaut de président, sa fonction pour la réunion concernée est assurée par le plus âgé des administrateurs présents, à moins que le président n'ait lui-même choisi son suppléant parmi les autres administrateurs. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société le requiert ou qu'un administrateur le demande.

Le conseil d'administration se réunit au siège social de la société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée au moins huit jours avant la réunion du collège. Il ne peut être délibéré et décidé valablement sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, que pour autant que tous les administrateurs soient présents ou représentés, et qu'ils acceptent de délibérer sur ces points en question.

Tout administrateur peut, au moyen d'une pièce portant sa signature (en ce compris la signature digitale telle que visée à l'article 1322, 2e alinéa, du Code civil) communiquée par lettre, fax, courriel ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre de l'organe d'administration pour le représenter à une réunion donnée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, à côté de sa propre voix, émettre autant de voix qu'il a reçu de procurations.

Sauf en cas de force majeure, l'organe d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui pourra délibérer et décider valablement au sujet des points qui étaient mentionnés sur l'ordre du jour de la réunion précédente, pour autant qu' au moins deux administrateurs soient présents ou représentés.

L'organe d'administration peut se réunir par téléphone ou par vidéoconférence ; ceci est expressément acté au procès-verbal.

Toute décision de l'organe d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Exceptionnellement, lorsque l'urgente nécessité et l'intérêt de la société l'exigent, les décisions du organe d'administration peuvent être prises de l'accord écrit unanime des administrateurs.

Article 18. Mandataires

L'Organe d'administration peut désigner des mandataires pour certains actes juridiques ou pour une série d'actes juridiques spécifiques, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des restrictions légales relatives au port du titre et à l'exercice de la profession d'expert-comptable et du conseil fiscal. Les personnes auxquelles une procuration est donnée et qui ne sont pas membres de l'Institut des Experts-comptables et des conseils fiscaux ne peuvent poser aucun acte ni prendre aucune décision qui se rapporte, directement ou indirectement, à l'exercice des professions d'expert-comptable et du conseil fiscal ou au port de ces titres.

Cette limitation n'est pas applicable au(x) mandataire(s) qui dispose(nt) d'une qualité mentionnée à l' article 16, 6e alinéa des statuts qui les autoriserait à réaliser cette(ces) mission(s) en nom personnel. Les mandataires lient la société, dans les limites de la procuration qui leur est donnée, sans préjudice de la responsabilité du(des) administrateur(s) intéressé(s) dans le cas où la procuration est excessive.

Article 19. Compétences du conseil d'administration

§1. Administrateur ou délégué de l'administrateur qui ne possède pas la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal

L'e(s) administrateur(s) ou l'administrateur délégué qui n'a(ont) pas la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ne peu(ven)t en particulier poser aucun acte ou prendre aucune décision qui compromettrait, directement ou indirectement, l'indépendance de l'expert-comptable ou du conseil

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes



fiscal dans l'exercice des professions et des missions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Cette limitation n'est pas applicable à l' (aux administrateur(s) qui dispose(nt) d'une qualité mentionnée à l'article X, 3e alinéa qui les autoriserait à réaliser cette(ces) mission(s) en nom personnel.

Les administrateurs ou l'administrateur délégué qui ne possèdent pas la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, ne peuvent pas porter le titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal. § 2.Direction effective des activités

Les activités que la société effectue conformément à l'article 34 de la loi du 22 avril 1999 doivent être exercées par ou sous la direction effective d'une personne physique qui détient la qualité d'expert-comptable.

Les activités que la société effectue conformément à l'article 38 de la loi du 22 avril 1999 doivent être exercées par ou sous la direction effective d'une personne physique qui détient la qualité de conseil fiscal.

Les activités compatibles que la société effectue peuvent être exercées par ou sous la direction effective d'une personne physique qui n'est pas membre de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils fiscaux.

Article 20. Représentation de la société

L'administrateur unique représente la société vis-à-vis des tiers et en droit, en tant que demanderesse ou défenderesse.

Dès qu'il y a au moins deux administrateurs, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs, qui ne doivent pas produire de procuration, sans préjudice de l'article 18 et sous réserve de délégations particulières.

Article 21. Contrôle

Pour autant que cela soit exigé par la loi ou par toute autre règle découlant du statut particulier de l'activité exercée par la société, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations traduites dans les comptes annuels est déféré à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont choisis par l'assemblée générale des actionnaires, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un délai renouvelable de trois ans.

L'assemblée générale des actionnaires conserve cependant toujours le droit de nommer un commissaire, indépendamment des critères légaux. Si aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire peut se faire assister ou représenter par un expert-comptable externe. La rémunération de cet expert-comptable incombe à la société s'il a été nommé avec le consentement de celle-ci, ou en vertu d'une décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Les dispositions suivantes sont applicables à l'assemblée générale, sous réserve de ce qui est prévu au titre V des présents statuts dans le cas où la société ne compte qu'un seul actionnaire.

Article 22. Assemblée générale annuelle – assemblée générale exceptionnelle

L'assemblée annuelle se tient le dernier vendredi du mois de juin à 18h00.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable qui suit. L'assemblée annuelle a lieu au siège de la société ou dans la commune dans laquelle la société a son siège.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de décision écrite, telle que décrite à l'article 32 des présents statuts, la société doit avoir reçu la lettre circulaire mentionnant l'agenda et les propositions de décisions, signée et datée par tous les actionnaires, au plus tard le jour prévu par les statuts pour la tenue de l'assemblée annuelle.

Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société le requiert.

L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée par l'organe d'administration ou par le (s) commissaire(s) et doit être convoquée à la demande d'actionnaires détenteur d'au moins un/dixième des actions. L'assemblée ordinaire ou extraordinaire des actionnaires a lieu au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Article 23. Convocations

Les actionnaires, les détenteurs de certificats émis avec la coopération de la société, les administrateurs et l'éventuel commissaire, sont invités quinze jours avant l'assemblée. Cette invitation est faite par courrier recommandé, à moins que les destinataires n'aient individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir la convocation par un autre moyen de communication. Le courrier ou l'autre moyen de communication mentionne l'ordre du jour.

Les actionnaires, détenteurs de certificats émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et l'éventuel commissaire qui participent à l'assemblée ou s'y font représenter, sont considérés comme y ayant été régulièrement convoqués. Ces mêmes personnes peuvent également

Volet B - suite

renoncer, avant ou après l'assemblée à laquelle elles n'ont pas assisté, à invoquer l'absence de convocation ou toute irrégularité dans la convocation.

Article 24. Mise à disposition des pièces

La copie des pièces qui doivent être mises à disposition des actionnaires, commissaires et administrateurs conformément au Code des sociétés et associations leur est adressée avec la lettre de convocation.

Une copie de ces pièces est transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées et qui en font la demande.

S'il est fait application de la procédure de décision écrite prévue à l'article 32 des présents statuts, l' organe d'administration adresse aux actionnaires et aux éventuels commissaires, une copie des pièces qui doivent être mises à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations, en même temps que la lettre circulaire visée à l'article précédent.

Article 25. Représentation

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou pas. Les procurations doivent être signées (le cas échéant, par une signature numérique, telle que prévue à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par courrier, téléfax, courriel ou tout autre moyen prévu à l'article 2281 du Code civil, et être déposées au bureau de l'assemblée. L' administrateur peut en outre exiger qu'ils soient déposés à l'endroit qu'il indique, trois jours avant l'assemblée générale.

Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas considérés comme des jours ouvrables, pour l'application de cet article.

Article 26. Liste de présence – bureau – procès-verbaux

Avant de prendre part à la réunion, les actionnaires ou leur(s) mandataire(s) sont tenus de signer la liste de présence, en mentionnant leur(s) nom, prénom(s), domicile ou la dénomination et le siège social des actionnaires, et nombre d'actions qu'ils représentent.

L'assemblée générale des actionnaires est présidée par l'administrateur ou le président de l'organe d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par son suppléant ou par un membre de l'assemblée choisi par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ce procès-verbal est conservé dans un registre spécial.

Article 27. Devoir de réponse du(des) administrateur(s) / commissaires

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires à propos de leur rapport ou des points de l'ordre du jour, pour autant que les faits ou éléments communiqués ne soient pas de nature à causer un préjudice grave à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires à propos de leur rapport.

Article 28. Prorogation de l'assemblée générale annuelle

L'organe d'administration a le droit, durant la séance, de reporter de trois semaines la décision de l'assemblée générale prévue à l'article 22 des présents statuts, relativement à l'approbation des comptes annuels. Ce report n'affecte pas les autres décisions arrêtées, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'organe d'administration doit reconvoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines, avec le même ordre du jour.

Les formalités qui ont été remplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde. De nouveaux dépôts sont autorisés dans les délais et conditions mentionnés dans les statuts.

La prorogation ne peut intervenir qu'une seule fois.

Article 29. Délibération – condition de présence

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires, présents ou représentés dans la réunion, en décident unanimement autrement. L'assemblée générale des actionnaires peut délibérer valablement, quel que soit le nombre d'actions présentes et représentées, sauf lorsque la loi impose une exigence de présence.

Article 30. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote écrit est autorisé. En ce cas, le courrier par lequel le vote est émis mentionne chaque point de l'agenda et la mention manuscrite « accepté » ou « rejeté », suivi de la signature ; il est adressé à la société par courrier recommandé et doit parvenir au siège au plus tard le jour de l'assemblée.

Article 31. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix qui ont participé au vote, quel que soit le nombre d' actions présentes ou représentées à l'assemblée, sauf dans les cas prévus par la loi. Une abstention n'est pas prise en compte lors du comptage des voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 32. Assemblée générale extraordinaire

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires doit décider au sujet :

- d'une fusion ou scission de la société ;
- d'une augmentation ou réduction des capitaux propres ;
- de la suppression ou limitation du droit de préférence à la souscription ;
- de la dissolution de la société :
- de toute modification des statuts,

l'objet de la décision à prendre doit être spécialement mentionné dans les convocations à l'assemblée, et au moins la moitié des actions doit être représentée à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui décidera valablement, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Il n'est statué valablement au sujet des points cités ci-dessus que par une majorité de trois quarts des voix ayant pris part au vote. Une omission est considérée comme un vote négatif. Ceci, sans préjudice des autres exigences de majorité prévues dans le Code des sociétés et des associations pour les modifications de l'objet social, l'acquisition, la prise en gage ou la réalisation par la société de ses propres actions, la transformation de la société en une société ayant revêtu une autre forme juridique, et la dissolution de la société en application de la procédure de sonnette d'alarme.

Article 33. Procédure de décision écrite.

À l'exception des décisions qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, les actionnaires peuvent prendre par écrit et à de manière unanime toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

L'organe d'administration envoie à cette fin, par courrier, par fax, par courriel ou par tout autre support d'information, à tous les actionnaires et aux éventuels commissaires, une lettre circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions, et demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre circulaire signée valablement au siège de la société ou tout autre lieu mentionné dans la lettre, dans un délai mentionné dans la lettre, courant à partir de la réception de celle-ci.

Si au cours de cette période, l'accord de tous les actionnaires sur tous les points de l'ordre du jour et sur la procédure écrite n'est pas obtenu, les décisions sont censées ne pas avoir été prises. Les détenteurs de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société ont le droit de prendre connaissance des décisions au siège de la société.

Article 34. Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales, destinés aux tiers, sont signés par un ou plusieurs administrateurs.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 35. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence ce jour pour finir le 31 décembre 2020.

Article 36. Comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, l'organe d'administration établit, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Un mois avant l'assemblée générale, l'organe d'administration transmet ces documents, ainsi qu'un rapport, au(x) commissaire(s) ou (à l')actionnaire(s) chargé(s) du contrôle.

Celui-ci(ceux-ci) établi(ssen)t un rapport au sujet de leur mission de contrôle. Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels, constitués du bilan, du compte de résultats et de l'annexe, des rapports des administrateurs et du(des) commissaire(s) (ou (de l') actionnaire(s) chargé du contrôle) sont mis à disposition des actionnaires au siège de la société.

Article 37. Répartition du résultat

L'assemblée générale décide à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, de l'affectation du résultat.

Article 38. Paiement

Le paiement des dividendes attribués par l'assemblée générale s'effectue aux temps et lieux fixés par elle ou par l'organe d'administration.

Article 39. Dividendes intercalaires

À tout moment, l'assemblée générale peut accorder un dividende intercalaire sur les réserves disponibles de la société, telles que celles-ci ressortent des derniers comptes annuels approuvés de l'entreprise.

TITRE VII. DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE LA SOCIÉTÉ NE COMPTE QU'UN ACTIONNAIRE

Article 40. Disposition générale

Toutes les dispositions des présents statuts sont applicables lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, dans la mesure où elles ne sont pas opposées aux règles suivantes, lesquelles

Volet B - suite

concernent l'unipersonnalité, et sauf disposition contraire.

Article 41. Qualité de l'actionnaire

L'actionnaire unique doit être expert-comptable et conseil fiscal et être inscrit sur la sous-liste des membres externes de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Article 42. Augmentation des capitaux propres – droit de préférence

Si l'actionnaire unique décide d'augmenter les capitaux propres en numéraire, l'article 8 des présents statuts n'est pas d'application.

Article 43. Administrateur – désignation

Si aucun administrateur n'est nommé, l'actionnaire unique est d'office titulaire de tous les droits et obligations d'un administrateur. Aussi bien l'actionnaire unique qu'un tiers peut être nommé administrateur, conformément aux dispositions des présents statuts, et dans le respect de la loi.

Article 44. Révocation

Lorsqu'un tiers est nommé administrateur, il peut être révoqué à tout moment par l'actionnaire unique, sauf s'il est nommé pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée moyennant préavis.

Article 45. Contrôle

Aussi longtemps que la société n'a pas de commissaire, et qu'un tiers en est administrateur, l' actionnaire unique exerce tous les pouvoirs du commissaire, conformément à l'article 21 des statuts. Aussi longtemps que l'actionnaire unique est également administrateur, et qu'aucun commissaire n' est nommé, il n'existe pas de contrôle au sein de la société.

Article 46. Assemblée générale

L'actionnaire unique exerce tous les pouvoirs qui reviennent à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal signé par lui, qui est repris dans un registre conservé au siège de la société.

Si l'actionnaire unique est également administrateur, les formalités pour la convocation de l' assemblée générale doivent être respectées conformément au Code des sociétés et des associations, mais pas en ce qui concerne l'actionnaire.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 47. Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

La société peut également, à tout moment, être mise en liquidation par une décision de l'assemblée générale, qui délibère dans les termes prescrits pour une modification des statuts.

L'actionnaire unique ne reste responsable des engagements de la société qu'à concurrence de son apport.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles du code des sociétés et associations, sans qu'une autorisation spéciale de l'assemblée générale soit requise. L'assemblée générale peut toutefois, à tout moment, limiter ces pouvoirs par décision prise à la majorité simple. Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, ou qui ont trait au port du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera(feront) appel à une personne qui jouit de la(des) qualité(s) requise(s).

Article 48. Décompte final

Après apurement des dettes et des frais, le solde sera prioritairement affecté au remboursement des paiements effectués pour la libération des actions.

Si toutes les actions n'ont pas été libérées dans la même mesure, les liquidateurs rétablissent l' équilibre entre les actions du point de vue de leur libération, soit en faisant des appels de fonds complémentaires, soit en effectuant des remboursements partiels.

Les actifs restants sont également répartis entre les actions.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49. Élection de domicile

Chaque actionnaire ou administrateur qui réside à l'étranger et qui n'a pas élu domicile en Belgique est censé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège de la société pour la durée de sa fonction, là où toutes les communications, significations et citations pourront valablement lui être faites.

Article 50. Droit des sociétés - déontologie

Toutes les dispositions statutaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (loi du 17 mars 2019) ou aux règles déontologiques de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux seront tenues pour non écrites.

Toutes les dispositions du code des sociétés et des associations qui sont conciliables avec les présents statuts, et qui ne s'y trouvent pas encore, y sont réputées inscrites de plein droit.

Article 51. Disposition générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle impérative seront considérées comme non écrites, sans que cette irrégularité influence les autres dispositions statutaires.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le comparant constate que par l'adoption des statuts qui précèdent, la société est définitivement constituée et qu'il en forme l'assemblée générale, laquelle à l'unanimité des voix prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi :

- 1- Adresse du siège : L'adresse du siège est située à 5080 Villers-lez-Heest (La Bruyère), Rue des Laderies, numéro 24 ;
- 2- Administrateur non statutaire : L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un. Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée, Monsieur Adrien DUMONCEAUX, ici présent et qui accepte.
- 3- Rémunération : Le mandat d'administrateur pourra être rémunéré
- 4- Commissaire : compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas désigner de commissaire—réviseur.
- 5- Représentant permanent : conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et associations, est nommé en qualité de représentant permanent de la société : Monsieur Adrien DUMONCEAUX, ici présent et qui accepte.
- 6- Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7- Pouvoirs

Monsieur Adrien DUMONCEAUX, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait conforme délivré avant enregistrement de l'acte uniquement pour e-dépôt et publication aux annexes du Moniteur Belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2019 - Annexes du Moniteur belge